

Renvoi au comité des secours publics de la plainte de la section du Faubourg-Montmartre contre un décret qui accorde une récompense à la citoyenne Baudou, en annexe de la séance du 10 messidor an II (28 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des secours publics de la plainte de la section du Faubourg-Montmartre contre un décret qui accorde une récompense à la citoyenne Baudou, en annexe de la séance du 10 messidor an II (28 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 250;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25448_t1_0250_0000_14

Fichier pdf généré le 30/03/2022

toyens, pour leur donner connaissance de la souscription ouverte pour la construction et armement d'une frégate, en donne lecture : elle est adoptée au bruit des plus vifs applaudissements. Il est arrêté qu'elle sera imprimée au nombre de mille exemplaires, envoyée à la Convention nationale, aux comités de salut public, de sûreté générale et de marine, au représentant du peuple Jean-Bon Saint-André, aux Sociétés populaires de la république, et aux différents corps constitués du département de la Marne; elle sera en outre placardée par toute la commune.

« Signé HURTAULT, (présid.), FRESSENCOURT-VILLIET, PAQUOT (secrét.) ».

Mention honorable du zèle, de la pureté, du civisme de cette Adresse [et insertion au bulletin].

[Applaudissements].

46

« La commune d'Arnouville près Gonesse, envoie à la Convention nationale le procès-verbal de la fête du 20 prairial, qu'elle a célébrée avec autant de pompe que lui ont permis ses petits moyens. Elle annonce que depuis long-temps elle a un atelier de salpêtre composé, pour ainsi dire, d'autant de tonneaux qu'elle a de feux; que son tribut a été porté à la commune de Gonesse: elle ajoute que, conformément à la loi, elle vient de remettre au district les dépouilles de sa ci-devant église; ses envois réunis forment un total de 29 marcs 4 onces en argent et vermeil, sans parler du cuivre » (1).

47

« Les citoyens Reverchon et Dupuis, représentants du peuple à Commune-Affranchie, envoient une adresse du citoyen Chatillon, canonnier de Paris, qui, pour venir au secours de ses frères d'armes, fait la remise d'une gratification de 38 liv. 8 s. qui lui est due depuis le 12 vendémiaire dernier » (2).

48

« Le conseil-général et la société populaire de la commune de Roulet, département de la Drôme, ont fait don, pour nos frères d'armes, de 35 paires de souliers et de la charpie. Ils ont envoyé à la monnaie 36 marcs d'argent, et d'autres objets provenant de leur église » (3).

(1) Bⁱⁿ, 10 mess. (2^e suppl¹).

(2) Bⁱⁿ, 10 mess. (2^e suppl¹).

(3) Bⁱⁿ, 10 mess. (2^e suppl¹).

49

La section du Faubourg-Montmartre réclame contre un décret, qui accorde 1500 liv. de provisoire à une citoyenne Baudou, pour avoir apporté à son comité révolutionnaire un vase plein d'or, qu'elle avoit trouvé enfoui dans un jardin.

Le fait est que c'est un jeune homme qui a fait cette découverte, et en a fait part à cette citoyenne.

Renvoyé au comité des secours pour prendre de nouveaux renseignements (1).

50

L'épouse d'un cultivateur victime des trahisons du conspirateur Lapalue, et détenu depuis plusieurs mois, dans l'hospice de l'évêché, a demandé la liberté de son mari. Renvoyé au comité de sûreté générale (2).

51

[Les anciens domestiques de l'émigré Surgères à la Conv. S.l.n.d.] (3).

« Législateurs,

L'émigré Surgères avoit déclaré depuis long-temps à des citoyens qui le servoit depuis 40 à 45 ans, qu'il avoit fait un testament, par lequel ils ont des leges (sic), proportionné à leurs services; ce testament a été reçu par Brichard et son confrère notaires à Paris.

La loi rendue en dernier lieu, qui valide les testaments en faveur de ceux qui n'ont pas en capital plus de 10 000 liv., peut-elle s'appliquer au testament de l'émigré Surgères? La raison de le croire est qu'il est mort civilement; cette mort civil n'est-elle pas assimilée à une mort naturelle qui opère de droit la juste réclamation des susnommés, par la même, ne les rendrait-il pas habiles à jouir du bénéfice de vos décrets des 25 9^{bre} et 17X^{bre} dernier, vieux style, décrets qui vous immortaliseront à perpétuité dans les annales de la République française.

En vain opposerait-on que ce testament ne pourroit avoir son exécution qu'après la mort de l'émigré Surgères.

Une réponse péremptoire paraîtrait écarter cette assertion, en ce que tous actes civils lui étant interdits par la loi, le testament fait par lui dans un tems où il étoit libre de disposer, le testament dit-on paraîtrait naturellement recevoir sa pleine et entière exécution.

On pourroit même aller plus loing et peut-

(1) Ann. patr., n° DXXXXIV; J. Lois, n° 638; Mess. Soir, n° 678 (pour cette gazette: « citoyenne Gaudon » et renvoi de l'affaire, en outre, au comité de sûreté générale).

(2) Mess. Soir, n° 678.

(3) D III 336, doss. 4.